

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.12.304 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement de la Zone d'Activités Economiques Horizon Sud 2
sur la commune de FRONTIGNAN (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0115 relatif à la réalisation de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Horizon Sud 2 sur la commune de FRONTIGNAN, déposé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, reçu le 15/03/2013 et considéré complet le 27/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/04/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, sur une superficie de 6,6 ha, d'une ZAE qui accueillera des bâtiments industriels, des activités liées au tourisme et des bureaux, créant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 30 750 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone 2AUEa, zone à urbaniser, du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans un espace de mitage urbain en continuité d'une zone d'activités existante, le site étant entouré par des vignes sur les autres bordures;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet s'étend sur une friche occupée par une végétation sauvage, et ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu :

- de l'engagement du maître d'ouvrage à porter une attention particulière à l'intégration du projet dans son environnement naturel, paysager et urbain ;

- du plan d'aménagement fourni qui prévoit une large bande verte sur la limite Nord du site à l'interface entre les vignes et le projet, une bande verte plus étroite sur la limite Sud du site en bordure de la route, ainsi que des plantations d'arbres le long des voies de desserte interne et la création au centre du site d'un bassin d'orage paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation de la ZAE Horizon Sud sur la commune de FRONTIGNAN, objet du formulaire N° F 091 13 P 0115, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

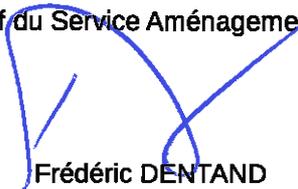
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

